

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08206

Numéro SIREN : 804 125 391

Nom ou dénomination : ENTORIA

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 51666

ENTORIA

Société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000 €
Siège social : 166, rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret
804 125 391 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2021

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de l'objet social)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Président ; et
- le projet des Statuts Modifiés,

décide de modifier l'objet social afin d'y ajouter la nouvelle activité suivante : « *la formation professionnelle dans les domaines de l'assurance et du courtage* » ;

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires aux fins de mettre en œuvre la présente décision, notamment de prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises pour constater la modification des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie R, dites ADP R)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Président ;
- le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ; et
- le projet des Statuts Modifiés,

décide, de créer une nouvelle catégorie d'actions de la Société constituée d'actions de préférence dénommées « ADP R » qui auront les caractéristiques décrites dans le projet de termes et conditions figurant en annexe 2 du projet des Statuts Modifiés qui figure en **Annexe 1** des présentes et conférant à leur porteur les droits et obligations décrits dans lesdits termes et conditions (les « **ADP R** ») ; et

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires aux fins de mettre en œuvre la présente décision, notamment de prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises pour constater la modification des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Conversion de 6.717.256 actions de préférence de catégorie ADP en 6.717.256 actions ordinaires)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Président ;
- le Rapport Spécial du CAC sur la conversion des ADP en actions ordinaires ; et
- le projet des Statuts Modifiés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et s'élève à la somme de 2.000.000 d'euros divisé en 200.000.000 d'actions réparties en :

- 193.282.744 actions ordinaires de 0,01 € de nominal chacune ; et
- 6.717.256 actions de préférence de catégorie ADP de 0,01 € de nominal chacune (les « **ADP** »),

décide de procéder à la conversion des 6.717.256 ADP d'une valeur nominale de 0,01 € chacune détenues par l'Associé Unique en 6.717.256 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune ;

prend acte, par conséquent, que le capital social de la Société s'élève désormais à 2.000.000 euros, divisé en 200.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

(Refonte globale des statuts de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Président ;
- le projet des Statuts Modifiés dont un exemplaire figure en **Annexe 1** des présentes,

décide d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Société conformément au projet des Statuts Modifiés, comprenant en particulier les modifications suivantes :

- modification de l'objet social de la Société ;
- modification des règles applicables aux cessions de titres de la Société (insertion d'une clause d'agrément) ;
- insertion d'une clause d'exclusion ;

- création des ADP R ; et
- conversion des ADP en actions ordinaires,

décide par conséquent d'approuver article par article puis dans son ensemble le texte des Statuts Modifiés dont un exemplaire figure en **Annexe 1** des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

SIXIÈME DÉCISION

(Nomination de Monsieur Fabrice Jollois en qualité de directeur général de la Société et fixation de sa rémunération)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Président ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société par Monsieur Fabrice Jollois ; et
- la déclaration de non-condamnation de Monsieur Fabrice Jollois,

décide de nommer avec effet immédiat Monsieur Fabrice Jollois né le 22 mai 1973, à Compiègne (60200), de nationalité française, demeurant 60, rue Caulaincourt – 75018 Paris, en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée ;

[...]

constate que Monsieur Fabrice Jollois, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de directeur général de la Société qui lui sont confiées et a précisé qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:
François PELTRE
E918E51A433F419...

Cabinet Sekri Valentin Zerrouk
Maître François Peltre

ENTORIA

Société par actions simplifiée

Capital social : 2.000.000 €

Siège social : 166 rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret
804 125 391 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé unique en date du 5 novembre 2021.



Certifié conforme par le Président

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	2
ARTICLE 10 – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 12 – AGRÉMENT	3
ARTICLE 13 – EXCLUSION.....	5
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES	10
ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	13
ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	14
ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 15	
ARTICLE 23 - TRANSFORMATION	15
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 25 - GÉNÉRALITÉS	15
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	16

Dans les présents Statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ENTORIA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'exploitation d'un cabinet de courtage d'assurance et de réassurance, et d'expertise contentieuse et, accessoirement, la gérance de fortune mobilières et immobilières ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (c) la formation professionnelle dans les domaines de l'assurance et du courtage ;
- (d) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (e) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

166 rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 € (deux millions euros), divisé en 200.000.000 (deux cent millions) d'actions ordinaires.

Il a été décidé par décision de l'Associé unique en date du 5 novembre 2021, la création d'une catégorie de Titres, les ADP R, qui n'ont pas encore été émises.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 16 .

Les Associés peuvent déléguer au Président, à l'un des Directeurs Généraux ou à l'un des Directeurs Généraux Adjointes des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les Actions composant le capital social sont de deux (2) catégories : (i) les actions ordinaires, et (ii) les ADP R.

9.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A TOUTES LES ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques des ADP R, chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre droit à un droit de vote.

Chaque action, en ce compris les ADP R, donne droit à la représentation lors des décisions collectives, d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions des Associés.

9.2 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP R

Les droits particuliers attachés aux ADP R sont décrits en **Annexe 2** (*Termes et conditions des ADP R*) des présents Statuts.

ARTICLE 10 – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission d'Actions de la Société, lesdites Actions de la Société sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

- (a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) Le Transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.
- (c) Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'un ou plusieurs Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce (et tout Transfert réalisé en violation de tout Engagement Contractuel sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.
- (d) En outre, chacun des Associés ainsi que la Société reconnaît qu'il est tenu par les termes de l'Engagement Contractuel, qui contient des restrictions aux Transferts des Titres de la Société (dont notamment un droit de préemption, un droit de sortie conjointe et une obligation de sortie totale) et qu'un Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations de l'Engagement Contractuel sera réputé être effectué en violation des présents Statuts et, conformément à l'Article 11 (c), sera réputé nul de plein droit.
- (e) Les Associés s'engagent à ne procéder à aucun Transfert de Titres de la Société (autre qu'un Transfert Libre) dont la contrepartie ne serait pas intégralement payée en numéraire.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

- (a) Le Transfert des Titres, autre que dans le cadre d'un Transfert Libre aux termes de l'Engagement Contractuel, est soumis à l'agrément préalable du Président de la Société dans les conditions qui suivent (l'« **Agrément** »).
- (b) À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé qui recevrait une Offre d'Acquisition qu'il souhaiterait accepter et qui ne constituerait pas un Transfert Libre, devra la notifier dans les plus brefs délais au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

- (c) Pour être valable, la Notification de Transfert devra préciser les informations suivantes :
- (i) la nature et le nombre de Titres de la Société concernés par le Transfert envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
 - (ii) les nom, prénom (ou la dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des bénéficiaires potentiels du Transfert (l'« **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité du(es) représentant légal(ux) de cette dernière ainsi que de la (des) personne(s) physique(s) détenant, directement ou indirectement, au moins cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote de cette dernière ;
 - (iii) le prix offert en numéraire global (le « **Prix Offert en Numéraire** »), le prix offert en numéraire par Titre Transféré et les principales modalités du projet de Transfert (en particulier, date de réalisation envisagée, modalités de paiement du prix, engagements et garanties donnés) ; et
 - (iv) tout autre terme et condition du Transfert envisagé.
- (d) Le Président devra notifier à l'Associé cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert sa décision de consentir ou non l'Agrément (le « **Délai d'Agrément** »). À défaut de réponse du Président avant l'expiration du Délai d'Agrément, l'Agrément sera réputé avoir été refusé. La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément n'a pas à être motivée par le Président.
- (e) Dans le cas où l'Agrément serait refusé, l'Associé cédant disposera d'un délai de huit (8) Jours Ouvrés (le « **Délai de Confirmation** ») pour notifier au Président s'il souhaite poursuivre le Transfert visé par la Notification de Transfert (la « **Notification de Confirmation** »). En l'absence d'envoi d'une Notification de Confirmation avant l'expiration du Délai de Confirmation, l'Associé cédant sera réputé avoir fait usage de sa faculté de repentir.
- (f) En cas d'envoi par l'Associé cédant d'une Notification de Confirmation, les Titres Transférés devront être acquis, au choix du Président, (i) par la Société ou (ii) par un ou plusieurs autres Associés de la Société, étant précisé que :
- (i) Le prix auquel les Titres Transférés seraient rachetés (le « **Prix de Rachat** ») sera égal au moins élevé de :
 - (A) 30% de la Valeur Vénale des Titres Transférés ; et
 - (B) le Prix Offert en Numéraire.
 - (ii) Le Président devra notifier à l'Associé cédant, l'identité du ou des cessionnaires qui procèdera(ont) au rachat des Titres Transférés et le prix auquel les Titres Transférés seraient rachetés dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Confirmation (la « **Notification de Rachat** »). À défaut d'envoi par le Président d'une Notification de Rachat dans le délai qui précède, le rachat devra être effectué par la Société et le Prix de Rachat sera égal au Prix Offert en Numéraire.
 - (iii) Dans l'éventualité où l'Associé cédant serait en désaccord avec l'évaluation du Prix de Rachat stipulé dans la Notification de Rachat, il devra le notifier (la « **Notification de Contestation** ») au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Rachat (le « **Délai de Contestation** »). À défaut d'envoi par l'Associé cédant d'une Notification de Contestation avant l'expiration du

Délai de Contestation, il sera réputé avoir irrévocablement accepté le Prix de Rachat figurant dans la Notification de Rachat.

- (iv) En cas d'envoi d'une Notification de Contestation et à défaut d'accord entre le Président et l'Associé cédant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception de ladite Notification de Contestation (le « **Délai Amiable** »), le Prix de Rachat devra être déterminé par un Expert Indépendant.
 - (v) L'Expert Indépendant sera désigné d'un commun accord entre le Président et l'Associé cédant. À défaut d'accord sur l'identité de l'Expert Indépendant à l'issue d'un délai de huit (8) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai Amiable, l'Expert Indépendant sera désigné par jugement du président du Tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fonds et sans recours possible.
 - (vi) L'Expert Indépendant interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et aura pour mission de déterminer le Prix de Rachat en appliquant les stipulations des présents Statuts et notamment la méthode de calcul visée dans la définition de la « Valeur Vénale » ainsi que les termes et conditions des ADP R.
 - (vii) Le transfert de propriété des Titres Transférés devra être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de :
 - l'expiration du Délai de Contestation en l'absence de contestation de la part de l'Associé cédant ; ou
 - l'accord amiable du Président et de l'Associé cédant avant l'expiration du Délai Amiable ; ou
 - à l'issue de la remise par l'Expert Indépendant de son rapport en cas de recours à l'Expert Indépendant.
 - (viii) Le Prix de Rachat déterminé par l'Expert Indépendant liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf fraude ou erreur grossière.
 - (ix) Les frais relatifs à l'intervention de l'Expert Indépendant seront supportés à parts égales par l'Associé cédant et le cessionnaire.
 - (x) Lorsque la Société procède au rachat des Titres Transférés, elle est tenue dans les six (6) mois suivant ce rachat de les céder ou de les annuler par voie de réduction de capital.
- (g) A défaut de réalisation définitive du transfert de propriété des Titres Transférés dans le délai fixé à l'Article 12 (f)(vii), l'Associé cédant pourra céder les Titres Transférés selon les mêmes modalités que celles figurant dans la Notification de Transfert.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

13.1 CAUSES D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé (un « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société, à tout moment, dans les conditions exposées au présent Article, en cas de survenance d'un des évènements suivants (ensemble les « **Causes d'Exclusion** ») :

- (a) toute violation non remédiée dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception par l'Associé Défaillant d'une mise en demeure à cet effet, des stipulations de l'Engagement Contractuel relatives à son Obligation de Sortie Totale ou sa Promesse de Vente ; ou

- (b) le non-respect des stipulations de l'Article 11 et de l'Article 12 des présents Statuts par l'Associé Défaillant.

13.2 PROCEDURE

- (a) En cas de survenance de l'une des Causes d'Exclusion visées à l'Article 13.1 ci-dessus, et si le Président prend l'initiative de proposer à la collectivité des Associés l'exclusion de l'Associé Défaillant, le Président avisera dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de la Cause d'Exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, l'Associé Défaillant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion (la « **Notification d'Intention d'Exclusion** »).
- (b) L'Associé Défaillant pourra dans les cinq (5) Jours suivant la réception de la Notification d'Intention d'Exclusion transmettre au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.
- (c) Le Président après avoir exposé les observations formulées par l'Associé Défaillant, soumettra alors à la décision de la collectivité des Associés (sauf si l'Associé Défaillant a régularisé sa situation dans l'intervalle) dans les conditions prévues aux Statuts et notamment à l'Article 16 des Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'Associé Défaillant affecté par une ou plusieurs des Causes d'Exclusion dans la Société.
- (d) La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Défaillant ne peut intervenir qu'après un délai minimum de dix (10) Jours après la Notification d'Intention d'Exclusion. Elle sera prise à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. La décision d'exclusion mentionne le montant dû à l'Associé exclu pour le rachat de ses Titres déterminé conformément aux stipulations de l'Article 13.3.
- (e) Il est précisé que l'Associé Défaillant prendra valablement part au vote, dans les conditions normales d'exercice de ses droits en qualité d'Associé.
- (f) La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'Associé Défaillant sera notifiée par le Président à l'Associé Défaillant par l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification d'Exclusion** »).

13.3 EFFET DE L'EXCLUSION

- (a) En cas de décision d'exclusion, l'Associé Défaillant est tenu de céder immédiatement l'ensemble des Titres qu'il détient à toute personne désignée par le Président dans la Notification d'Exclusion, que ce soit la Société elle-même ou un tiers à celle-ci (l'« **Acquéreur** »). En cas de rachat des Titres de l'Associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- (b) L'Associé exclu a droit au remboursement de ses Titres pour un prix égal au moins élevé de (x) leur valeur nominale et (y) 30% de la Valeur Vénale.
- (c) Le transfert de propriété à l'Acquéreur des Titres de l'Associé exclu est réalisé par la délivrance par l'Acquéreur, à l'Associé exclu, d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix de ses Titres indiqué dans la décision d'exclusion. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le

remboursement, le montant correspondant est, à la diligence de l'Acquéreur, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, l'Acquéreur est réputé avoir rempli ses obligations au titre du remboursement.

- (d) Le transfert de propriété à l'Acquéreur des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du remboursement de ses Titres ou (ii) de la notification par la Société que l'Acquéreur a consigné ou séquestré le montant de ce remboursement conformément au paragraphe ci-dessus (la « **Date de l'Exclusion** »). La Société inscrit dans ses livres le transfert des Titres à la Date de l'Exclusion, l'Associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le transfert au profit de l'Acquéreur dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.
- (e) En cas de contestation par l'Associé exclu du montant du remboursement de ses Titres indiqué dans la décision d'exclusion, ce montant sera déterminé par un Expert Indépendant désigné soit par le Président et l'Associés exclu, soit à défaut d'accord entre eux, par jugement du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fonds sans recours possible. L'Expert Indépendant agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert Indépendant notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation.
- (f) Nonobstant, la désignation d'un Expert Indépendant chargé de déterminer le montant du remboursement, le transfert de propriété des Titres interviendra à la Date de l'Exclusion, à charge pour l'Acquéreur de verser éventuellement ultérieurement un complément de prix tel que déterminé par l'Expert Indépendant.
- (g) Il est expressément convenu que l'Expert Indépendant ne pourra remettre en cause les comptes sociaux ayant servi de base pour le calcul du montant du remboursement, et sera tenu d'appliquer la méthode de détermination du prix retenue en application des stipulations des Statuts.
- (h) Le montant du remboursement tel que déterminé par l'Expert Indépendant liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.
- (i) Les frais de détermination du montant du remboursement seront supportés par moitié par l'Associé exclu (ou ses ayants droit) d'une part et par la Société d'autre part.
- (j) À compter de la Date de l'Exclusion, l'Associé Défaillant sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un Président, assisté de Directeurs Généraux et/ou de Directeurs Généraux Adjointes le cas échéant.

14.1 LE PRÉSIDENT

14.1.1 Nomination

- (a) La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes, le cas échéant.

- (b) Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés, qui fixe la durée de son mandat.
- (c) Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés.

14.1.3 Fin de ses fonctions

- (a) Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité, son interdiction de gérer, sa révocation, ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale ou par la transformation ou la dissolution de la Société.
- (b) Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque Associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés.
- (c) Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision de la collectivité des Associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).
- (d) La cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sans préjudice toutefois de tous dommages et intérêts dès lors que la cessation des fonctions du Président interviendrait dans des conditions abusives ou vexatoires.

14.1.4 Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.
- (b) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- (d) Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément aux Articles 16.1 (*Domaines réservés aux décisions collectives*) et 16.2 (*Quorum – Majorité*) des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés.

14.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

14.2.1 Nomination

- (a) La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. La durée du mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes est fixée par une décision de la collectivité des Associés.
- (b) Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.2.2 Rémunération

- (a) Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés.

14.2.3 Fin des fonctions

- (a) Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Adjointes.
- (b) En outre, la collectivité des Associés peut, à tout moment et sans préavis, décider de révoquer un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

14.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes

- (a) Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.
- (b) Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Adjoint.
- (c) La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (d) Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- (a) En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Adjointes ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.
- (b) Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
- (c) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (d) Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'Associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 16.5, des conventions concernées.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 22 ,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 15 ,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes, et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) exclusion d'un Associé,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,

- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation,
- (m) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjoint, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

16.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, les décisions collectives des Associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

16.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de tous les Associés détenant seul ou ensemble plus de 50% du capital social de la Société, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, le cas échéant les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjoint et le Commissaire aux comptes titulaire, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les Associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.3.2 Consultation en assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des Associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

16.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Adjoint et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte sous seing-privé, le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'Actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président, le Commissaire aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des Associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des Directeurs Généraux Adjointes est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des Associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des Associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des Associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- (b) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.
- (c) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des

droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

- (d) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.
- (e) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par ou courrier électronique confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en mains propres sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier électronique confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de du courrier électronique (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18 heures (heure de Paris)).

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par TA Investment Holdings S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 40, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-128538, représentée par Messieurs Keith Greally et Thomas Alber, ayant tous pouvoirs à cet effet. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.